

PERMIS DE BATIR

Section MARCHIENNE/AU/PONT

Réf. (section) N°

Réf. Urbanisme N° 87/5081/255/B.23

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur. [REDACTED],
relative à un bien sis à MARCHIENNE/AU/PONT, rue L. Dubois 362
et tendant à construire un hall de stockage pour matériaux de construction;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30/4/87;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du 29 mars 1962;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du; que, par décision du, le Collège a proposé de déroger:

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan; Vu l'avis favorable des Pompiers;

(1) A l'article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne:

(2) X XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971; que aucune réclamation(s) (n'a été introduite(s));

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971; que aucune réclamation(s) (n'a été introduite(s));~~

Vu le règlement général de Police arrêté par le Conseil Communal en séance du 3/12/1984;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

Attendu que la construction se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. à la date du 24.7.81;
Considérant que la publicité de la demande de permis de bâtir n'a rencontré aucune opposition
AVIS FAVORABLE

Arrête:

Article 1er. Le permis est délivré à Monsieur. [REDACTED] qui devra:

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° (4) ainsi que celle émise par l'Administration Communale :
effectuer les travaux sous réserve de tous droits des tiers.

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fait en séance à Charleroi, le 22 SEP. 1987

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,
Gilbert DEHONT

Par délégation du Bourgmestre,
W. SERON
Echevin de l'Aménagement
du territoire

Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45 § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la détermination du collige et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le collige échival peut à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54, § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54, § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 69, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'existe pas.
- (4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962.

VILLE DE CHARLEROI.

Section_Marchienne.au.pont

Projet de construction d'un hall
destiné à abriter des matériaux de
construction.

rue L Dubois 362

Section A - Charleroi 16
n° 24 C 525

Vu et approuvé par le Collège
échevinal de Charleroi en
séance du 4.2 SEP. 1987



COUPE - FACADE - PHOTOS. PLANS DE SITUATION ET D'IMPLANT.

Entreprise

Maître de l'ouvrage

M. J. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tél.

Architecte e.n.s.a.

Henri DALOZE [Signature]
92 rue e. Vandervelde
6110-Montigny-le-Tilleul

Tél 071-51.69.31

17-08-1987

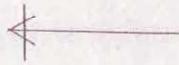
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE
Administration de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du
Territoire pour la province de
Hainaut
101, chaussée de Binche - MONS

Inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre
des Architectes de la Province de Hainaut.

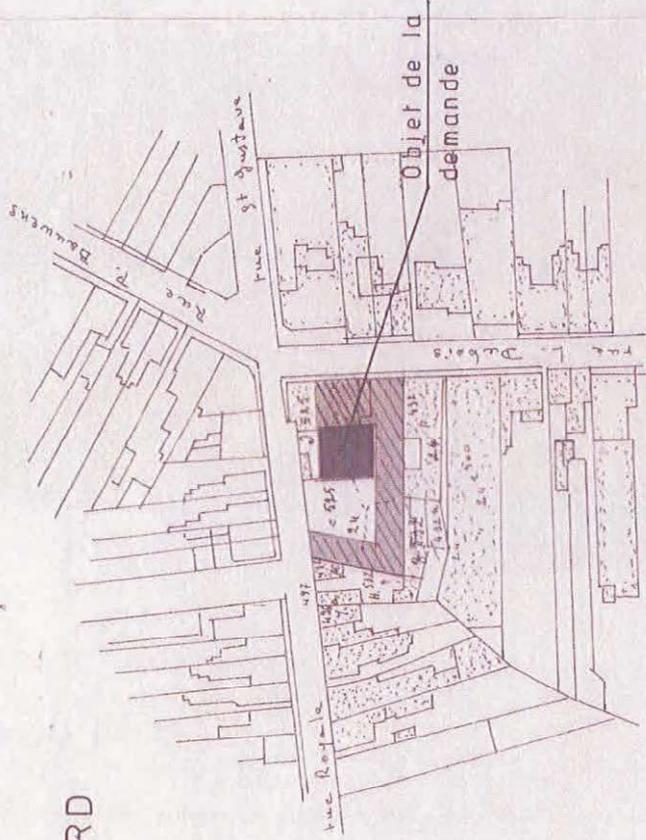
Dossier 87 02 420 Date 16.03.87

M.O.N

NORD



Site
sur I.E.H.
Bel de Ville
Louvrière



PLAN DE SITUATION

éch. 1 / 1250e

